

Arrêté du ministre de la santé du 17 décembre 2013, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 45,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-1207 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médico - techniques et notamment son article 13,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 juin 2000, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds, tel que modifié par l'arrêté du 7 mars 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la santé, du commerce et de l'artisanat et des finances du 17 décembre 2013, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à l'accord de principe et l'autorisation préalable du ministre de la santé,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil national des équipements médico - techniques du 21 mars 2013.

Arrête :

Article premier - Les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté et à l'annexe jointe.

Art. 2 - L'acquisition, l'installation et l'exploitation des équipements matériels lourds sont soumises à la règle du numéros clausus, telle que définie au présent arrêté et à l'annexe jointe.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'accord de principe et l'autorisation d'acquisition, d'installation et d'exploitation du premier appareil d'imagerie par résonance magnétique peuvent être accordés pour tout gouvernorat sans se conformer à la règle du numéros clausus requis.

La règle du numéros clausus ne s'applique pas également pour l'attribution de l'accord de principe et l'autorisation en hors quotas aux établissements sanitaires privés existant aux gouvernorats prioritaires et dont la capacité d'hospitalisation dépasse soixante (60) lits pour le scanner et cent (100) lits pour les autres équipements matériels lourds.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et en application de la règle de la tranche semi-entière, l'accord de principe et l'autorisation d'acquisition, d'installation et d'exploitation des équipements matériels lourds, est accordée, lorsque l'augmentation du nombre de la population atteint cinquante pour cent (50%) du numéros clausus applicable à tout équipement conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4 - L'accord de principe et l'autorisation d'acquisition, d'installation et d'exploitation d'un deuxième accélérateur linéaire de secours peuvent être accordés. Dans ce cas, l'établissement bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas dépasser le nombre autorisé de malades traités au titre de l'exploitation d'un seul accélérateur linéaire.

Art. 5 - L'accord de principe pour l'acquisition et l'installation d'un équipement matériel lourd, est accordé pour une période d'une année renouvelable, sur demande de l'intéressé, une seule fois, pour la même durée.

Art. 6 - L'autorisation d'exploitation des équipements matériels lourds est accordée pour une période de cinq (5) ans.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa premier du présent article ne peut être renouvelée que sur demande du bénéficiaire de l'autorisation et après un contrôle effectué par les services techniques compétents, pour évaluer la qualité et la sécurité de l'équipement.

Art. 7 - Sont considérés, au sens des dispositions du présent arrêté, des gouvernorats prioritaires :

- le gouvernorat de Béja,
- le gouvernorat de Jendouba,
- le gouvernorat de Siliana,
- le gouvernorat de Kef,
- le gouvernorat de Kairouan,

- le gouvernorat de Sidi Bouzid,
- le gouvernorat de Kasserine,
- le gouvernorat de Gafsa,
- le gouvernorat de Tozeur,
- le gouvernorat de Kébili,
- le gouvernorat de Tataouine,
- le gouvernorat de Gabès,
- le gouvernorat de Médenine.

Art. 8 - La répartition régionale mentionnée à l'annexe jointe au présent arrêté est fixée comme suit :

* Région du Nord : Elle comprend :

- la région du district de Tunis, composée des gouvernorats de Tunis, Ariana, Ben Arous et Manouba,
- la région du Nord Est, composée des gouvernorats de Nabeul, Zaghuan et Bizerte.
- la région du Nord Ouest, composée des gouvernorats de Béja, Jendouba, Kef et Siliana.

* Région du Centre : Elle comprend :

- la région du centre Est, composée des gouvernorats de Sousse, Monastir et Mahdia,
- la région du Centre Ouest, composée des gouvernorats de Kairouan, Kasserine et Sidi Bouzid.

* Région du Sud : Elle comprend :

- la région du Sud Est, composée des gouvernorats de Sfax, Gabès, Médenine et Tataouine,
- la région du Sud Ouest, composée des gouvernorats de Gafsa, Tozeur et Kébili.

Art. 8 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 juin 2000 susvisé.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2013.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh